

COMMUNE DE CRAPONNE

ARRÊTE DU MAIRE

Le 22/11/2012

Réf. : PAG/SB

Services techniques : 04.78.57.82.88

Voirie communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 12.473 P**OBJET : VITESSE LIMITEE A 30 KM/H RUE DE LA PELUZE**

Le Maire de la Commune de Craponne,

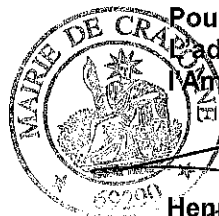
- Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2.212.1 et L 2.212.2. relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,
- Vu le Code de la route, notamment les articles R 37.1 et R 233.1,
- Vu le décret N° 90.1083 du 03/12/1990,
- Compte-tenu de la vitesse excessive des automobilistes dans cette rue à double sens, étroite et sans trottoirs,

ARRETE**Article 1** : La vitesse est limitée à 30 km/h dans les 2 sens rue de la Peluze.**Article 2** : La signalétique appropriée sera mise en place par le service voirie VTPO du Grand Lyon.**Article 3** : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**Article 4** : Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, et tout agent de la Force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.**Article 5** : Des ampliations seront adressées à :

- Police Municipale
- Gendarmerie de Francheville
- GRAND LYON- Direction Voirie VTPO (Messieurs LAURENT, HAROCHE, BOSGIRAUD)
- Henri DUHESME

Fait et clos à CRAPONNE

Pour Le Maire,

Adjoint au Maire en charge de
l'Aménagement urbain et de l'Urbanisme,

Henri DUHESME